

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 29 (1890)

Rubrik: Juin 1890

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 09.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1^{er} juin
1890.

Déclaration

entre

**la Confédération suisse et l'Italie pour le rapatriement
des citoyens et sujets de chacun des états contractants,
expulsés du territoire de l'autre partie.**

Donnée par la Suisse le 2 mai 1890.

” ” l'Italie le 11 mai 1890.

Entrée en vigueur le 1^{er} juin 1890.

**Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse**

et

**le Gouvernement
de Sa Majesté le Roi d'Italie**

**Le Gouvernement
de Sa Majesté le Roi d'Italie**

et

**le Conseil fédéral
de la Confédération suisse,**

désirant régler d'un commun accord le rapatriement des citoyens et sujets de chacun des états contractants expulsés du territoire de l'autre partie, sont convenus de ce qui suit.

Chacune des parties contractantes s'oblige de réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre partie, ses propres citoyens et sujets, même dans le cas qu'ils aient perdu leur nationalité d'après les lois en vigueur

dans les pays respectifs, supposé qu'ils ne soient pas ^{1^{er} juin} devenus sujets ou citoyens de l'autre état, d'après la ^{1890.} législation de ce dernier.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le président et le vice-chancelier de la Confédération suisse et munie du sceau du Conseil fédéral, pour être échangée contre une déclaration analogue du gouvernement de sa majesté le roi d'Italie.

Fait à *Berne*, le 2 mai 1890.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

*Le Président
de la Confédération :*

L. Ruchonnet.

L. S.

Le Vice-chancelier :
Schatzmann.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le ministre ad interim des affaires étrangères du royaume d'Italie, pour être échangée contre une déclaration analogue du gouvernement fédéral suisse.

Fait à *Rome*, le 11 mai 1890.

(Signé) **Crispi.**
L. S.